



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

location

Question écrite n° 23485

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les différents éléments d'information que les agences immobilières exigent du parc locatif privé au moment où l'on souhaite leur louer un appartement ou se porter caution pour un proche. En effet, en province comme à Paris, il est devenu courant que ces agences demandent : la carte nationale d'identité, les cartes de sécurité sociale et d'affiliation à une mutuelle, la déclaration des revenus et la taxe d'habitation ou la taxe foncière de l'année en cours et de l'année précédente, le cas échéant, l'acte notarié d'achat d'une maison ou d'un appartement, un relevé d'identité bancaire et les trois dernières fiches de salaire. La diversité et le nombre de documents à leur transmettre soulèvent le problème de leur légalité et de leur confidentialité. Ils donnent un caractère « sensible » à l'activité de ces agences qui peut faire craindre un risque d'atteinte aux libertés. En effet, il s'agit pour la plupart des sociétés de droit privé et non de personnes morales de droit public se caractérisant par la détention de prérogatives de puissance publique exorbitantes du droit commun. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour préserver le nécessaire équilibre entre la reconnaissance et le respect des libertés individuelles et la mise en oeuvre des libertés en matière économique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur les pièces justificatives demandées aux personnes qui souhaitent louer un logement ou qui se portent caution lors de la signature d'un bail à usage d'habitation, certaines agences immobilières exigeant des pièces relevant du domaine de la vie privée sans qu'il y ait aucune garantie de confidentialité sur ces documents. Il demande si une telle pratique est conforme à la loi et à la réglementation en vigueur et si les libertés individuelles sont garanties. Il n'existe aucune disposition particulière, ni dans la loi du 6 juillet 1989 modifiée, ni dans la loi relative à l'habitat du 21 juillet 1994, qui réglemente la nature des pièces qui peuvent être réclamées dans le cas d'un engagement de caution lors de la signature d'un contrat de bail. Ce point relève de la liberté contractuelle des parties. Ainsi, un certain nombre de pièces réclamées pour un engagement de caution ont pour but certes de protéger le bailleur, mais également la personne qui s'engage comme caution, afin qu'elle soit consciente de l'étendue de son engagement.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23485

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7046

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 962